



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation : *A. J. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 144

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-117

ENTRE :

A. J.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Pierre Lafontaine

Date de la décision : Le 19 février 2019

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] Le Tribunal refuse la permission d'interjeter appel devant la division d'appel.

APERCU

[2] Le demandeur, A. J. (prestataire), a présenté une demande de prestations d'assurance-emploi. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a déterminé que le prestataire n'avait pas droit aux prestations puisqu'il n'avait accumulé que 420 heures d'emploi assurable, alors qu'il devait avoir accumulé 700 heures d'emploi assurable pour avoir droit aux prestations. Le prestataire a demandé la révision de la décision, mais la Commission a maintenu sa décision initiale. Le prestataire a interjeté appel de la décision découlant de la révision auprès de la division générale.

[3] La division générale a déterminé que le prestataire n'avait pas accumulé suffisamment d'heures d'emploi assurable pour avoir droit aux prestations. Elle a conclu que le prestataire ne répondait pas aux critères d'admissibilités prévus à l'article 7(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE).

[4] Le prestataire demande maintenant au Tribunal la permission d'en appeler de la décision de la division générale.

[5] Le prestataire, au soutien de sa demande de permission d'en appeler, conteste la conclusion de la division générale selon laquelle il n'est pas admissible aux prestations. Il fait valoir que la division générale n'a pas tenu compte des heures par rapport à sa profession. Il soutient qu'il a travaillé dur pour des employeurs véreux. Il fait valoir qu'il va déterminer le temps exact qu'il a travaillé et en faire part au Tribunal.

[6] Le Tribunal doit décider si l'on peut soutenir que la division générale a commis une erreur révisable et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[7] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler puisqu'aucun des moyens d'appel soulevés par le prestataire ne confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

QUESTION EN LITIGE

[8] Est-ce que le prestataire soulève, dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès?

ANALYSE

[9] L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), spécifie les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale. Ces erreurs révisables sont les suivantes : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[10] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond relative à l'affaire. C'est une première étape que le prestataire doit franchir, mais le fardeau est ici inférieur à celui dont il devra s'acquitter à l'audience relative à l'appel sur le fond. À l'étape de la demande permission d'en appeler, le prestataire n'a pas à prouver sa thèse, mais il doit établir que son appel a une chance raisonnable de succès. En d'autres mots, il doit établir que l'on peut soutenir qu'il y a eu erreur révisable pouvant donner gain de cause à l'appel.

[11] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal s'il est convaincu qu'au moins un des moyens d'appel soulevé par le prestataire confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[12] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS, s'il existe une question de principe de justice naturelle, de compétence, de droit ou de fait dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

Question en litige : Est-ce que le prestataire soulève, dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès?

[13] Le prestataire, au soutien de sa demande de permission d'en appeler, conteste la conclusion de la division générale selon laquelle il n'est pas admissible aux prestations. Il fait valoir que la division générale n'a pas tenu compte des heures par rapport à sa profession. Il soutient qu'il a travaillé dur pour des employeurs véreux. Il fait valoir qu'il va déterminer le temps exact qu'il a travaillé et en faire part au Tribunal.

[14] Le prestataire a présenté sa demande de prestations le 21 octobre 2017; sa période de référence s'échelonne donc du 23 octobre 2016 au 21 octobre 2017. Selon le taux de chômage de 4,9 % dans la région d'Oshawa où demeurait le prestataire, le nombre d'heures assurables requis pour être admissible au bénéfice des prestations était de 700 heures.

[15] Le 15 mai 2018, dans quatre décisions différentes, l'Agence du Revenu du Canada (ARC) a déterminé que le prestataire avait accumulé 188 heures d'emploi assurable durant la période s'échelonnant du 19 septembre au 28 octobre 2016 (GD9-12), 174 heures durant la période allant du 12 juin au 17 juillet 2017 (GD9-9), 210 heures du 27 juillet au 11 septembre 2017 (GD9-6), et finalement 57 heures d'emploi assurable ont été accumulées durant la période allant du 8 au 19 octobre 2017 (GD9-3). Bref, selon l'ARC, le prestataire a accumulé 629 heures d'emploi assurables durant la période s'échelonnant du 19 septembre 2016 au 19 octobre 2017.

[16] Toutefois, la période de référence du prestataire s'échelonne du 23 octobre 2016 au 21 octobre 2017. Les heures assurables qui ont été accumulées avant le 23 octobre 2016 ne peuvent donc être prises en considération aux fins de calcul du nombre d'heures d'emploi assurable accumulées durant la période de référence. Ainsi, le prestataire a accumulé 470 heures d'emploi assurable pendant la période de référence, alors qu'il devait en avoir accumulé 700.

[17] Tel qu'il a été conclu par la division générale, le prestataire ne répond pas aux critères d'admissibilité prévus à l'article 7(2) de la Loi sur l'AE.

[18] Le prestataire soutient qu'il travaillait comme X où il était rémunéré à la pièce et que cette forme de rémunération ne tient pas compte du temps réel travaillé. Il fera donc parvenir au Tribunal le nombre d'heures pendant lesquelles il considère avoir travaillé.

[19] Tel qu'il est souligné par la division générale, le Tribunal n'a pas le pouvoir de déterminer le nombre d'heures exercées dans le cadre d'un emploi assurable. L'ARC a le pouvoir de le faire. L'article 90(1)(d) de la Loi sur l'AE prévoit clairement qu'il revient à un fonctionnaire de l'ARC autorisé par le ministre de rendre une décision sur le nombre d'heures exercées dans le cadre d'un emploi assurable.

[20] Le Tribunal constate que le prestataire a fait le choix de ne pas participer à l'enquête de l'ARC. Il a également décidé de ne pas porter en appel les décisions rendues par l'ARC. Puisque les décisions de l'ARC n'ont pas fait l'objet d'un appel de la part du prestataire, elles ont maintenant force de chose jugée.

[21] Tel qu'il est souligné par la division générale, la Loi sur l'AE ne permet aucun écart et ne donne aucun pouvoir discrétionnaire au Tribunal permettant au demandeur de satisfaire aux conditions requises afin d'être admissible aux prestations.

[22] Le Tribunal constate que le demandeur, dans sa demande de permission d'en appeler, ne soulève aucune question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[23] Après examen du dossier en appel, de la décision de la division générale et des arguments du demandeur, le Tribunal conclut que la division générale a tenu compte des éléments portés à sa connaissance et bien appliqué la Loi sur l'AE.

[24] Le Tribunal n'a d'autres choix que de conclure que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[25] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler à la division d'appel.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	A. J., non représenté
----------------	-----------------------